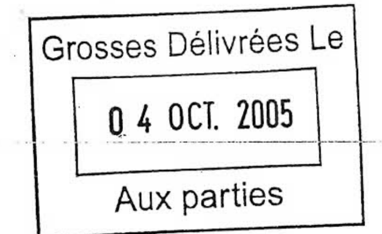


Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

3ème Chambre - Section B

ARRET DU 30 SEPTEMBRE 2005

(n° 331 , **21** pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **96/12548**

Décision déférée à la Cour : Jugement du **23 Novembre 1994** -Tribunal de Grande Instance de PARIS - Première Chambre , jugements des **7 novembre 1996 et 22 juin 1999** du Tribunal de commerce de PARIS Quatorzième et septième Chambres
RG n° **1994/12938**

APPELANTE :

Société anonyme CREDIT LYONNAIS
ayant son siège social rue de la République
69000 LYON
et son siège central 19 Boulevard des Italiens
75002 PARIS
prise en la personne de son Président du Conseil d'Administration

19 représentée par la SCP HARDOUIN, avoués à la Cour
assisté de Maître Georges JOURDE, avocat au barreau de PARIS Toque 06

APPELANTE :

Société anonyme CDR CREANCES - GROUPE CONSORTIUM REALISATION venant aux droits et obligations de la Société BANQUE OCCIDENTALE " SDBO "
ayant son siège 27/29 rue Le Pelletier
75009 PARIS
prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

19 représentée par la SCP CALARN-DELAUNAY, avoués à la Cour
assistée de Maître Jean-Pierre MARTEL, avocat plaidant pour la SCP RAMBAUD-MARTEL au barreau de PARIS Toque P 134

INTIME :

Monsieur le PROCUREUR GENERAL près la Cour d'appel de PARIS
en ses bureaux au Palais de Justice
34 Quai des Orfèvres
75004 PARIS

EN PERSONNE

INTERVENANT VOLONTAIRE :

Monsieur le Bâtonnier Jean-René FARTHOUAT
demeurant 7 rue de la Tour des Dames
75009 PARIS
en qualité de mandataire ad hoc de la **COMPAGNIE EUROPEENNE DE DISTRIBUTION ET DE PESAGE " CEDP " anciennement dénommée BERNARD TAPIE FINANCE**

représenté par la SCP LAGOURGUE - OLIVIER, avoués à la Cour
assisté de Maître Xavier FLECHEUX, avocat plaidant pour la SCP FLECHEUX et Associés au barreau de PARIS Toque P 537

INTIMEE ET APPELANTE :

SELAFA MJA agissant en la personne de Maître Jean-Claude PIERREL,désignée en remplacement de Maître Jean-Claude PIERREL
ayant son siège 169 bis rue du Chevaleret
75648 PARIS CEDEX
en qualité de co-représentant des créanciers et de co-liquidateur judiciaire de :
- la SNC GROUPE BERNARD TAPIE
- le Société ALAIN COLAS TAHITI
- la SNC FINANCIERE IMMOBILIERE BERNARD TAPIE
- la Société BERNARD TAPIE GESTION
en qualité de co-représentant des créanciers et de co-liquidateur judiciaire de Monsieur et Madame Bernard TAPIE

19 représentée par la SCP VARIN-PETIT, avoués à la Cour
assistée de Maître Jean-Paul PETRESCHI, avocat au barreau de PARIS Toque B 283

INTIME ET APPELANT :

Maître Didier COURTOUX
désignée en remplacement de Maître PAVEC
demeurant 62 boulevard de Sébastopol
75003 PARIS
ès qualités de co-représentant des créanciers et de co-liquidateur judiciaire de
- la SNC GROUPE BERNARD TAPIE
- la Société ALAIN COLAS TAHITI
- la SNC FINANCIERE IMMOBILIERE BERNARD TAPIE
- la Société BERNARD TAPIE GESTION
en qualité de co-représentant des créanciers et de co-liquidateur judiciaire de Monsieur et Madame Bernard TAPIE

représentée par la SCP VARIN-PETIT, avoués à la Cour
assistée de Maître Maurice LANTOURNE, avocat au barreau de PARIS Toque B 549

INTIME :

Maître Jean-Claude PIERREL
demeurant 169 bis rue du Chevaleret
75648 PARIS C EDEX 13

MAW

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

n'ayant pas constitué avoué

INTIMEE :

Société OMEGA VENTURES LIMITED , société de droit de JERSEY
ayant son siège social Pirouet House - Union Street Saint Helier
C.I.
JERSEY
prise ne la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

n'ayant pas constitué avoué

INTIMEE :

Société COATBRIDGE HOLDING LIMITED , Société de droit des îles britanniques
ayant son siège Craigmuir Chambers Road Town
TORTOLA B.V.I.
Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

n'ayant pas constitué avoué

INTIMEE :

Société Anonyme MATINVEST
ayant son siège 6 avenue Matignon
75008 PARIS
prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

n'ayant pas constitué avoué

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 08 juin 2005, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur	WEILL,	Président
Monsieur	MONIN-HERSANT,	Conseiller
Madame	CATRY,	Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Monsieur COULON,

MINISTERE PUBLIC : l'affaire a été communiquée au Ministère Public représenté par Madame Eliane HOULETTE qui a été entendue en ses observations à l'audience

ARRET :

- réputé contradictoire ,

- prononcé publiquement par Monsieur Pierre - Alain WEILL , Président,

EFC 3 % Mme BEAUX déjà propriétaire de 5 %

Monsieur Robert LOUIS-DREYFUS a bénéficié dans le même temps d'une option d'achat (d'une promesse de vente) de la totalité du capital d'ADIDAS au prix de 4 milliards 650 millions de francs valable jusqu'au 31 décembre 1994.

Le 13 mars 1994, un protocole d'accord a été signé entre la SDBO, le Crédit Lyonnais et Monsieur TAPIE pour mettre fin aux relations bancaires des parties.

Le 23 novembre 1994, le tribunal de grande instance de PARIS a constaté la caducité du protocole et condamné GBT et Monsieur et Madame TAPIE à payer à la SDBO les sommes de 236 millions 454.000 francs et de 67 millions de francs.

Le 30 novembre 1994, les sociétés GBT, FIBT, BTF, BT Gestion et ACT ont été placées en redressement judiciaire.

Le 14 décembre 1994, FIBT et BT Gestion ont été mises en liquidation judiciaire.

Le 11 janvier 1995, ACT a été mise en liquidation judiciaire.

Le 23 janvier 1995, Monsieur et Madame Bernard TAPIE ont été mis en liquidation judiciaire.

Le 31 mars 1995, GBT a été mise en liquidation judiciaire.

Le 31 mai 1995, la confusion des patrimoines des différentes entités mises en liquidation a été ordonnée, tandis que BTF, devenue la Compagnie Européenne de Distribution et de Pesage (CEDP) a fait l'objet d'un plan de continuation.

Le 22 décembre 1994, Monsieur Robert LOUIS-DREYFUS a levé l'option d'achat et est devenu propriétaire d'ADIDAS pour le prix de 4 milliards 650 millions de francs, cette acquisition étant financée par le Crédit Lyonnais .

En novembre 1995, ADIDAS a été introduite en bourse par Monsieur Robert LOUIS -DREYFUS , avec le concours du Crédit Lyonnais ; valorisée au prix de 11 milliards francs , 60 % du capital d'ADIDAS a été mis sur le marché pour 7 milliards de francs.

Depuis, Monsieur Robert LOUIS -DREYFUS a revendu ADIDAS, qui est cotée à la bourse.

X X X

La procédure

La Cour est saisie des appels :

1° - du jugement du 23 novembre 1994 prononcé par le tribunal de grande instance de PARIS dans le litige opposant Monsieur et Madame TAPIE et trois sociétés du groupe TAPIE au Crédit Lyonnais et à la SDBO, qui :

- a constaté la caducité du protocole du 13 mars 1994 qui devait régler l'ensemble des relations entre les parties.

- a donné acte aux demandeurs de la saisine prochaine du tribunal de commerce de PARIS de la vente d'ADIDAS.

- infirmé la condamnation au paiement de la provision de 600 millions de francs.

- a sursis à statuer pour le reste en raison de l'instance pénale en cours.

3°- par arrêt du 25 juin 1999, la cour a sursis à statuer en raison de l'instance pénale en cours.

4°- par arrêt du 28 juin 2002, la cour a à nouveau sursis à statuer en raison de l'instance pénale en cours, a mis hors de cause Maître MEILLE, commissaire à l'exécution du plan de continuation de la CEPD (ex BTF), sa mission ayant pris fin.

5°- par arrêt du 12 novembre 2004, la Cour a ordonné une médiation , à la suite du protocole d'accord du 10 novembre 2004 entre les parties, confiée pour trois mois à Monsieur Jean-François BURGELIN, procureur général honoraire près la Cour de cassation.

6°- par arrêt du 25 janvier 2005, la Cour a prorogé de deux mois le délai de la médiation.

X X X

Le Crédit Lyonnais a conclu le 2 juin 2005 (49 pages) et a communiqué 70 pièces.

Le Consortium de Réalisation CDR Créances (ex SDBO) a conclu le 3 juin 2005 (120 pages) et communiqué 100 pièces.

Le Consortium de Réalisation CDR (ex CDR PARTICIPATION , ex CLINVEST) a conclu le 5 novembre 2004 (11 pages) et communiqué 10 pièces.

La Compagnie Européenne de Distribution et de Pesage , CEDP, (ex BTF) n'a pas conclu.

AGF HOLDING (aux droits d'AGF ASSURANCE) et AGF BANQUE (aux droits de la Banque Phénix et du Crédit Chimique) ont conclu le 5 novembre 2004 (30 pages).

Efficacité Finance Conseil (EFC) a conclu le 22 octobre 2004 (16 pages) et communiqué 3 pièces.

Maîtres PIERREL et COURTOUX, en qualité de représentants des créanciers et de liquidateurs des sociétés SNC BTF , ACT, SNC FIBT, SA BT GESTION et de Monsieur et Madame Bernard TAPIE, ont conclu le 3 juin 2005 (79 pages) et communiqué 77 pièces.

Monsieur et Madame Bernard TAPIE ont conclu le 22 octobre 2004 (29 pages) et communiqué 10 pièces.

La CEDP agissant par Monsieur le Bâtonnier FARTHOUAT, mandataire ad hoc, désigné par ordonnance du 13 mars 1998, a conclu le 23 mai 2005 (49 pages) et communiqué 33 pièces.

Les sociétés RICE S.A., OMEGA, COAT BRIDGE et MATINVEST n'ont pas constitué avoué.

(pièce n° 65), a été communiqué par le Crédit Lyonnais et la SDBO en première instance , le BUSINESS PLAN de 1992-95 (pièces n° 66) figure dans les rapports d'expertise , la citation en rétractation de l'ordonnance du 25 octobre 1995 (pièce n° 68) , l'assignation devant le tribunal de commerce de PARIS de juillet 2004 (pièce n° 69), l'opposition à l'ordonnance du 25 octobre 1995 (pièce n° 70), l'arrêt de la cour d'appel 3° chambre A du 11 janvier 2005 (pièce n° 71), l'extrait du rapport annuel 1991 de BTF SA (pièce n° 72) , le complément de consultation du Professeur REVET du 24 mai 2005 (pièce n° 73), le passif actualisé (pièce n° 74), l'ordonnance de non-lieu partiel du 13 mars 2001 (pièce n° 77) constituent des documents connus des appelants pour leur avoir été pour certains notifiés ,les autres pour faire partie des pièces communiquées ;

En revanche l'attestation du représentant de WALDO (pièce n° 66) datée du 20 mai 2005, la lettre de Maître Francis BOUSQUET, avocat à la cour d'appel de PARIS , en date du 26 mai 2005 (pièce n° 75) et la sommation interpellative de Madame G. BEAUX du 31 mai 2005, (pièce n° 76) constituent des pièces nouvelles produites tardivement alors qu'elles auraient pu être établies de manière à être communiquées en temps utiles .

Les pièces n° 66, 75 et 76 seront écartées des débats car elles n'ont pu faire l'objet d'un débat contradictoire.

3 - Sur la demande du mandataire ad hoc de la CEDP de radiation de la procédure concernant les sociétés RICESA, OMEGA, VENTURES LIMITED, COATBRIDGE et MATINVEST

Ces sociétés n'ayant été ni assignées, ni réassignées, n'ayant pas constitué avoué et ne faisant l'objet d'aucune demande , il convient ainsi que le demande à juste titre le mandataire ad hoc de la CEDP , de les mettre hors de cause.

4 - Sur la demande d'irrecevabilité formée par le Crédit Lyonnais CDR Créances , les AGF et EFC à l'encontre de Monsieur et Madame Bernard TAPIE, intervenants volontaires

Ainsi que le soutiennent pertinemment les demandeurs à l'irrecevabilité invoquant l'article L 222 - 9 du code de commerce , Monsieur et Madame Bernard TAPIE sont représentés par leurs liquidateurs et ne peuvent être parties à l'instance ni intervenir à titre principal.

Cependant, leur intervention , pour appuyer les prétentions des mandataires liquidateurs justifiée par leur intérêt à voir réduit le passif de leur liquidation judiciaire étant manifeste, constitue une intervention accessoire au sens de l'article 330 du Nouveau Code de procédure civile.

En outre, le droit d'intervenir dans une procédure qui aura nécessairement des incidences sur la procédure collective dont ils font l'objet à titre personnel et les conséquences de celle-ci non seulement patrimoniales, mais personnelles constitue un droit fondamental justifiant leur intervention.

En conséquence , l'intervention volontaire accessoire de Monsieur et Madame TAPIE sera jugée recevable.

5 - Sur la demande d'irrecevabilité de l'action des mandataires liquidateurs de GBT, ACT, FIBT, BTG

L'action du mandataire "ad hoc" de la CEDP sera donc jugée irrecevable.

II Sur le fond

I) Sur la responsabilité des banques , Crédit Lyonnais, CDR Créances (SDBO), CDR (CLINVEST), dans leurs relations avec le groupe TAPIE s'agissant de l'opération ADIDAS

1) Sur la qualification juridique des relations entre les banques et le Groupe TAPIE.

Le dernier paragraphe du mémorandum du 12 décembre 1992 stipule que les opérations décrites visant le désengagement du Groupe Bernard TAPIE d'ADIDAS sera suivi d'autant de conventions d'application que de besoin. En conséquence , par une lettre d'engagement unique du 16 décembre 1992 de GBT et BTF , adressée à la SDBO, Monsieur TAPIE, en qualité de président des deux sociétés, a chargé la SDBO en particulier de vendre les 78 % du capital d'ADIDAS au prix de 2 milliards 85 millions de francs au plus tard le 15 février 1993, à tout acquéreur présenté par la banque et d'en répartir le prix. Cette lettre, précisant un certain nombre d'opérations , a été signée par la SDBO qui a ainsi donné expressément son accord à l'opération.

Une deuxième lettre du 16 décembre 1992 signée de BTF et adressée à la SDBO, portant la mention acceptée et signée par la SDBO le même jour , donne mandat irrévocable à la SBDO de rechercher un acheteur pour les 78 % du capital de BTF Gmbh (ADIDAS), d'en percevoir et d'en répartir le prix comme indiqué dans la lettre d'engagement.

La lettre précise que la SDBO a toute liberté quant au choix de l'acquéreur dans l'exercice de son mandat , que le mandat est d'intérêt commun, qu'il est donné sous réserve du paiement comptant du prix de 2 milliards 85 millions de francs.

Le mandat est donné à titre onéreux.

Par une troisième lettre également du 16 décembre 1992, adressée à BTF, la SDBO se référant selon ses propres termes à la lettre d'engagement et à la lettre de mandat écrit " conformément à la lettre d'engagement et à la lettre de mandat nous nous obligeons à faire nos meilleurs efforts pour rechercher au plus tard le 15 février 1993 des acquéreurs pour la totalité des parts que vous possédez représentant 78 % du capital de BTF Gmbh ainsi qu'une action du capital d'ADIDAS AG dont vous êtes propriétaires, et à un prix global à deux milliards quatre vingt cinq millions de francs (2.085.000.000 Frs) . "

Dans une lettre de transmission des actes de la SDBO à CLINVEST le 28 décembre 1992 , la SDBO mentionne la lettre de mandat et celle d'acceptation du mandat.

L'utilisation répétée, par les parties, du mot mandat exprime leur volonté de qualifier leurs relations et la mission confiée, de mandat d'intérêt commun à titre onéreux irrévocable pour la période considérée.

La lettre même des conventions caractérise le mandat ainsi que les opérations prévues.Celles-ci correspondent parfaitement au contrat régi par les articles 1984 et suivants du Code civil relatifs au mandat.

Ces conventions ne constituent pas une simple promesse de vente mais un ensemble d'actes à accomplir par le mandataire ; la prétendue promesse de vente ne

Robert LOUIS-DREYFUS constituée pour acquérir ADIDAS) indique article 3 " l'emprunteur souhaite acquérir la totalité du capital ADIDAS. Il a demandé au prêteur 1.110.000 DM et au Phénix le solde de ce financement 190.000 DM ". Les 1.300.000 DM (4 milliards 485 millions de francs) ont été versés par le Crédit Lyonnais prêteur , sur le compte de CLINVEST qui a payé sur les comptes indiqués par le Crédit Lyonnais , CLINVEST ,MATINVEST , RICESA, OMEGA , METROPOLE et COATBRIDGE , sociétés détentrices des actions vendues à Monsieur Robert LOUIS-DREYFUS.

Enfin , aussi bien devant la presse , mais surtout devant la commission d'enquête parlementaire, le Président Directeur Général du Crédit Lyonnais , Monsieur PEYRELEVADE a rendu compte de l'action du Crédit Lyonnais et de ses filiales.

Le mandat a été conçu , réalisé et il en a été rendu compte tant par le Crédit Lyonnais que par la SDBO et CLINVEST, sociétés filiales du Crédit Lyonnais , qui sont toutes trois obligées par ce contrat.

3) Sur le respect de l'article 1596 du Code civil interdisant au mandataire de se porter contrepartiste.

Le capital d'Adidas avant la cession du 12 février 1993 était ainsi réparti :

BTF	78 %
CLINVEST	10 %
AGF	5 %
UAP (WORMS)	2 %
EFC Mme BEAUX)	5 %
	100 %

Les 78 % appartenant à BTF ont été vendus le 12 février 1993 en exécution du mandat avec la répartition suivante à :

9,9 %	CLINVEST
15 %	RICE S.A. (Monsieur Robert LOUIS-DREYFUS)
3 %	EFC
19,9 %	OMEGA
15 %	COATBRIDGE
3 %	MATINVEST
3,2 %	PHENIX (AGF)
9 %	METROPOLE (AGF)
78,00 %	

L'acquisition de 9,90 % suppémentaires par CLINVEST constitue une acquisition , par personne interposée, pour la SDBO , comme pour le Crédit Lyonnais , acquisition pour laquelle ces sociétés n'ont pas obtenu l'autorisation expresse de leur mandataire quand bien même CLINVEST ait été déjà propriétaire de 10 % du capital d'ADIDAS et que Monsieur TAPIE l'ait su . Il n'a pas été rendu compte au mandant de cet aspect de la vente d'ADIDAS.

Cette acquisition a porté à 19,9 % la part du Crédit Lyonnais par l'intermédiaire de CLINVEST dans le capital d'ADIDAS conformément aux instructions de Monsieur HABERER qui ne voulait pas que la banque apparaisse comme actionnaire dirigeant d'ADIDAS.

4) Sur l'obligation d'information du mandataire à l'égard de son mandant

La banque a reçu en définitive le 16 décembre 1992 le mandat de rechercher un acquéreur pour la participation détenue par BTF dans le capital d'ADIDAS. La volonté de Monsieur TAPIE et la nécessité pour lui de trouver un acquéreur était connue depuis le début de 1992.

La volonté du Crédit Lyonnais de réduire ses créances à l'égard du Groupe TAPIE allait dans le même sens.

Finalement, la SDBO a conclu avec Monsieur Robert LOUIS-DREYFUS l'accord du 12 février 1993 par lequel celui-ci a acquis par l'intermédiaire de RICESA à cette date, 15 % du capital d'ADIDAS, la vente des autres 63 % du capital d'ADIDAS étant organisée comme il a été indiqué précédemment. Dans le même temps , Monsieur Robert LOUIS-DREYFUS s'est fait consentir par tous les détenteurs de titres d'ADIDAS, par l'entremise du Crédit Lyonnais, une promesse d'achat , qui devait être exercée au plus tard le 31 décembre 1994 , au prix déterminé dès février 1993, de 4 milliards 485 millions de francs.

Monsieur Robert LOUIS-DREYFUS , en réponse à une sommation interpellative, a déclaré le 27 mai 1999 qu' approché par Monsieur FILHO , contrôleur général de CLINVEST , qui lui avait proposé d'assurer le management d'ADIDAS en septembre ou octobre 1992, il avait donné son accord à condition d'acheter l'affaire , n'avoir eu aucun contact avec Bernard TAPIE, ni aucun rapport avec les sociétés off shore (OMEGA et COATBRIDGE).

Dans un courrier du 8 mars 2005, adressé au médiateur désigné par la Cour, Monsieur Robert LOUIS-DREYFUS a confirmé ses déclarations et précisé que, sollicité pour être le manager d' ADIDAS, il avait décliné la proposition, fin novembre ou début décembre 1992, que les discussions avaient été reprises ensuite au début de janvier 1993 pour aboutir à l'acquisition de 15 % d'ADIDAS par RICE SA assortie d'une option d'achat des 85 % restant ,afin de vérifier les potentialités d'ADIDAS , toute l'opération étant conclue sur une valorisation d'ADIDAS à 1 milliard 300 millions de DM (4 milliards 485 millions de francs), valeur retenue par les cédants depuis le début de la négociation.

L'obligation d'informer son mandataire, le devoir de loyauté et de transparence et le souci de la déontologie de toute banque en particulier d'affaires exigeaient de faire connaître à Monsieur TAPIE, client bénéficiant d' une aide financière considérable et constante depuis 1977 d'une part , qu'un repreneur avait été contacté pour assurer la management d'ADIDAS, qu'il était éventuellement acheteur à un terme proche , deux ans au plus, pour un prix de 4 milliards 485 millions de francs , à comparer aux 2 milliards 85 millions de francs du mandat , et d'autre part , que le Crédit Lyonnais était prêt à financer l'opération, donc à continuer de prêter pour ADIDAS, aux conditions des prêts à recours limité.

Ces informations n'ont été fournies ni à Monsieur TAPIE , ni à la société BTF , ni à la SNC GBT . Le Crédit Lyonnais comme le CDR et CLINVEST ne peuvent sérieusement soutenir que l'article paru dans l'hebdomadaire le Nouvel Observateur du 18 au 24 février 1993, constitue une preuve de ce qu'ils avaient informé Bernard TAPIE des conditions faites à Robert LOUIS-DREYFUS .Cet article indiquant que Robert LOUIS-DREYFUS avait une option d'achat sur les titres détenus par les sociétés publiques à un prix supérieur de 30 % au prix actuel, informations parfaitement inexactes puisque Monsieur Robert LOUIS-DREYFUS détenait une option d'achat sur la totalité du capital d'ADIDAS et à un prix supérieur de 67,78 % (4 milliards 485 millions de francs au lieu de 3 milliards 474 millions de francs).

Il apparaît en conséquence que le Groupe Crédit Lyonnais en se portant contrepartie par personnes interposées et en n'informant pas loyalement son client n'a pas

milliards de francs en 1995, ce qui porte à la somme de 8 milliards 580 millions les 78 % du capital autrefois possédés par le Groupe TAPIE.

Devenu propriétaire de la totalité d'ADIDAS en 1994, Monsieur Robert LOUIS-DREYFUS a été le seul, avec la banque qui lui a prêté les fonds pour acquérir 100 % d'ADIDAS avant l'introduction en bourse, à pouvoir bénéficier des fruits de cette introduction, étant rappelé que le gain du Crédit Lyonnais lors de cette opération se situe entre 1 milliard 100 millions de francs et 1 milliard 300 millions, une clause de confidentialité ne permettant pas aux partenaires de l'opération d'en révéler le montant exact.

A aucun moment, en 1994, il n'a été envisagé que les vendeurs des 85 % du capital d'ADIDAS, RICE SA (Monsieur Robert LOUIS-DREYFUS) en possédant 15 % soient associés à l'introduction en bourse d'ADIDAS, celle-ci n'étant pas évoquée à l'époque.

Les mandataires liquidateurs peuvent en revanche, à juste titre, soutenir que les 78 % du capital d'ADIDAS auraient pu être vendus directement à Monsieur Robert LOUIS-DREYFUS en décembre 1994, si le Groupe Crédit Lyonnais avait respecté ses obligations de banquier mandataire en proposant le financement constitué par les prêts à recours limité au Groupe TAPIE de sorte que la plus- value aurait été répartie dans ce cas dans la proportion rappelée précédemment : 1/3 au vendeur, 2/3 à la banque.

La vente des 78 % du capital d'ADIDAS en décembre 1994 représente 3 milliards 498 millions de francs.

La perte de chance de réaliser le gain dont a été privé le Groupe TAPIE est constitué par la différence entre le prix de vente des 78 % du capital d'ADIDAS en décembre 1994 (3 milliards 498 millions) et le prix perçu en janvier 1993 (2 millards 85 millions) soit 1 milliard 313 millions dont le tiers (438 millions) serait revenu au Groupe TAPIE, les deux tiers (875 millions) au Crédit Lyonnais.

Comme le demandent les liquidateurs, il convient d'actualiser cette somme.

L'indice INSEE du coût de la vie depuis le 1er janvier 1995 a augmenté de 16,5 %, l'indice CAC 40 de 137 %, l'action ADIDAS de 370 %, une somme placée à taux fixe, à 7,5 % en 1995 à intérêt composé, de 206 %.

Le montant des dommages et intérêts sera donc fixé cent trente cinq millions d'euros (135.000.000 €).

2) Sur la demande de réparation du préjudice subi à raison de la mise en liquidation judiciaire.

Le passif consolidé du Groupe TAPIE s'établit comme suit en euro :

- créances sociales	4.086.459
- créances fiscales	37.065.912
- créances douanières	1.035.896
- créances bancaires	167.567.772
-créances diverses	7.054.450
	216.810.489

L'actif comprenant l'indemnité aujourd'hui allouée et les actifs à valoriser, c'est à dire l'hôtel de CAVOYE où résident Monsieur et Madame TAPIE, et les meubles meublants constitués d'un certain nombre d'objets d'art, il n'est pas possible d'affirmer à

- **Condamne** le Crédit Lyonnais et le CDR Créances à payer à LA SELAFA MJA représentée par Maître Jean-Claude PIERREL et à Maître COURTOUX, ès qualités la somme de trois cent mille euros au titre des frais non compris dans les dépens en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

- **Condamne** le Crédit Lyonnais et le CDR Créances aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER,
D. COULON

LE PRESIDENT,
P.A. WEILL

COUR D'APPEL DE PARIS

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef